

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté relatif au tir au vol à partir d'installations surélevées
dans le département des Landes

La ministre de l'écologie et du développement durable,

VU l'article L. 424-1 du code de l'environnement,

ARRETE


Article 1er - Le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à Saint-Paul-en-Born : la route départementale 652 ;
- de Saint-Paul-en-Born à Mimizan : la route départementale 626 ;
- de Mimizan au lieu-dit « Le Pot de Résine » à Soustons : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "Le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'Hossegor : la départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'étang d'Hossegor jusqu'à Labenne : la route départementale 652 ;
- de Labenne jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10.

Article 2 - Le préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour Ampliation :

Le Vétérinaire Inspecteur en Chef



Jacques WINTERGERST

Fait à Paris, le

11 AOUT 2006

Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Nature et des Paysages



Jean-Marc MICHEL